

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2001-2002

31 MAI 2002

PROJET DE DECRET

MODIFIANT L'ARTICLE 97 DU DECRET DU 24 JUILLET 1997
DEFINISSANT LES MISSIONS PRIORITAIRES DE L'ENSEIGNEMENT
FONDAMENTAL ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET ORGANISANT
LES STRUCTURES PROPRES A LES ATTEINDRE

EXPOSE DES MOTIFS

L'article 97 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre prévoit dans ses §§ 2 et 3 que les présidents des Conseils de recours de l'enseignement à caractère non confessionnel et de l'enseignement à caractère confessionnel doivent être nommés parmi les fonctionnaires généraux et les inspecteurs généraux admis à la retraite au cours des quatre dernières années.

Cette disposition assez restrictive limite le nombre de personnes susceptibles d'être nommées en tant que présidents de ces Conseils (d'autant plus que ces mandats sont de deux ans, ce qui signifie qu'un président ne pourra pas être désigné plus de deux fois).

Afin de ne pas compromettre le bon fonctionnement des Conseils de recours, il est proposé d'élargir les conditions de nomination de leurs présidents en permettant de les nommer parmi les fonctionnaires généraux et les inspecteurs généraux en activité de service ou admis à la retraite au cours des dix dernières années.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article permet au Gouvernement de nommer les présidents des Conseils de recours de l'enseignement de caractère non confessionnel et de l'enseignement de caractère confessionnel parmi les fonctionnaires généraux et les inspecteurs généraux en activité de service ou admis à la retraite depuis moins de dix ans.

Article 2

Cet article n'appelle pas de commentaire.

PROJET DE DECRET

MODIFIANT L'ARTICLE 97 DU DECRET DU 24 JUILLET 1997
DEFINISSANT LES MISSIONS PRIORITAIRES DE L'ENSEIGNEMENT
FONDAMENTAL ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET ORGANISANT
LES STRUCTURES PROPRES A LES ATTEINDRE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition du ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial,

ARRETE:

Le ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

Article 1^{er}

A l'article 97 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, sont apportées les modifications suivantes:

1^o au § 2, les mots « admis à la retraite au cours des quatre dernières années » sont remplacés par « en activité de service ou admis à la retraite au cours des dix dernières années »;

2^o au § 3, les mots « admis à la retraite au cours des quatre dernières années » sont remplacés par « en activité de service ou admis à la retraite au cours des dix dernières années ».

Art. 2

Le présent décret entre en vigueur le 31 juillet 2002.

Bruxelles, le 30 mai 2002.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*Le ministre de l'Enseignement secondaire
et de l'Enseignement spécial,*

P. HAZETTE.

PROJET DE DECRET

MODIFIANT L'ARTICLE 97 DU DECRET DU 24 JUILLET 1997 DEFINISSANT LES MISSIONS PRIORITAIRES DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET ORGANISANT LES STRUCTURES PROPRES A LES ATTEINDRE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition du ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial,

ARRETE:

Le ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

Article 1^{er}

A l'article 97 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, sont apportées les modifications suivantes:

1^o au § 2, les mots « admis à la retraite au cours des quatre dernières années » sont remplacés par « en activité de service ou admis à la retraite au cours des dix dernières années »;

2^o au § 3, les mots « admis à la retraite au cours des quatre dernières années » sont remplacés par « en activité de service ou admis à la retraite au cours des dix dernières années ».

Art. 2

Le présent décret entre en vigueur le 31 juillet 2002.

Bruxelles, le 23 mai 2002.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*Le ministre de l'Enseignement secondaire
et de l'Enseignement spécial,*

P. HAZETTE.

AVIS 33.496/2

DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial de la Communauté française, le 24 mai 2002, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un avant-projet de décret « modifiant l'article 97 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre », a donné le 27 mai 2002 l'avis suivant:

Suivant l'article 84, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par la loi du 4 août 1996, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes:

«... considérant que les Conseils de recours de l'enseignement à caractère non confessionnel et de l'enseignement à caractère confessionnel doivent être renouvelés avant le 16 août 2002, date à laquelle ils doivent commencer à siéger (article 6 de l'arrêté d'exécution de la Communauté française du 10 mars 1998 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Conseils de recours de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice).»

Le Conseil d'Etat, section de législation, se limite, conformément à l'article 84, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, à examiner le fondement juridique, la compétence de l'auteur de l'acte ainsi que l'accomplissement des formalités prescrites.

Sur ces trois points, le projet n'appelle aucune observation.

La chambre était composée de:

M. Y. KREINS, président de chambre;

MM. P. VANDERNOOT, J. JAUMOTTE, conseillers d'Etat;

MM. J. van COMPERNOLLE, B. GLANSDORFF, assesseurs de la section de législation;

Mme B. VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme A. VAGMAN, référendaire adjoint.

Le Greffier,

B. VIGNERON.

Le Président,

Y. KREINS.